



STATUTS de l'association Amitié Morbihan Ténado

Article 1er : constitution et nomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
AMITIE MORBIHAN TENADO

Article 2 : buts

Cette association a pour but la scolarisation des enfants à l'école primaire St Kisito de Ténado et au collège de Sapouy (Burkina Faso), par l'intermédiaire de Sœur Eulalie Kansolé, de la congrégation des sœurs de St Gildas.

L'association Amitié Morbihan Ténado peut également répondre à diverses urgences, liées à l'amélioration des conditions de vie, en dehors de l'école primaire St Kisito de Ténado et du collège de Sapouy, toujours par l'intermédiaire de Sr Eulalie Kansolé.

Cette association est née d'une amitié d'enfance entre Béatrice Gazé et Eulalie Kansolé, qui sont à l'origine de la création de cette association. Elle est déclarée d'intérêt général.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à l'adresse ci dessous:
chez Mme Gazé Béatrice, Résidence les Terrasses de St Goustan appartement 33,
1 promenade du Stanguy, 56400 Auray
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition de l'association

L'association se compose de :
-membres actifs à jour de leur cotisation annuelle
-membres d'honneurs
-membres bienfaiteurs
-membres donateurs

Article 6 : admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant sera fixé à l'assemblée générale.

Sont membres d'honneurs des personnes extérieures à l'association, apportant une caution morale ou médiatique à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les membres actifs qui soutiennent l'association au-delà de leur cotisation ordinaire.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés.

Article 7 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 :Affiliation

l'association Amitié Morbihan Ténado n'a pas d'affiliation

Article 9 : les sections

l'association Amitié Morbihan Ténado ne regroupant pas plusieurs activités, n'est pas composée de différentes sections.

Article 10 : les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres
 - le bénévolat
 - les éventuels dons manuels, dotations, legs, apports de membres
 - d'éventuelles subventions publiques ou privées
 - d'éventuelles activités commerciales pour financer l'objet de l'association
- et toutes ressources non interdites par la loi.

Deux comptes bancaires ont été ouverts.

un à la banque postale à Kercado Vannes, un aux chèques postaux de Ouagadougou.

Les fonds récoltés sont encaissés sur le compte de la banque postale de Vannes puis transférés par virement sur le compte Burkina Bé, et retirés par Sr Eulalie Kansolé, responsable des actions locales.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.



Article 11: l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, ainsi que les membres donateurs. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique de préférence et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents, et le vote se fait à mains levées. Le quorum est fixé à 3 personnes.

Article 12 : le conseil d'administration et le bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 2 à 5 membres élus pour 2 années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un trésorier

Le président et le trésorier sont bénévoles.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 14 : l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président ou le quart des membres peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. :



Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les différents statuts.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, le solde financier serait redistribué à l'école St Kisito de Ténado et ou au collège de Sapouy, ou à toutes autres besoins urgents jugés nécessaires par Eulalie Kansolé.

Anne Custine



Beatrie Gaze



le 18.07.2021.